ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative aux Egouts de la paroisse du Valle.

III. 1920.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 10 janvier 1920.)



IMPRIMÉ ET PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,

RUE DU BORDAGE,

1920.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 10 janvier 1920, pardevant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif; présents: George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Lionel Slade Carey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 décembre 1919, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi relative aux Égouts de la paroisse du Valle,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace,

The 9th day of December, 1919.

Bresent.

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT. LORD SOMERLEYTON.
LORD CHAMBERLAIN. SIR FREDERICK PONSONBY.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th day of December, 1919, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Peti-

tion of the States of the Island of Guernsey setting forth (I) that on the 5th August, 1919, the States took into consideration a Report of the Committee of Public Works, wherein the said Committee recommended that, in anticipation of the need which might be felt to provide employment in the coming autumn and winter months, the question of the provision of sewer drainage for the parish of the Vale might be considered by the States and powers obtained similar to those provided by the 'Loi relative aux Egouts de la paroisse de St. Samson," sanctioned by an Order in Council of the 20th June, 1900, registered on the records of the said Island on the 25th July, 1900: (2.) that on the said 5th October, 1919, the States approved the aforesaid recommendation and requested the Royal Court to prepare a Projet de Loi to give effect thereto: (3.) that on the 25th October, 1919, the Court of Chief Pleas adopted a Bill or Projet de Loi prepared by the Attorney-General, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: (4.) that on the 19th November, 1919, the States approved the said Projet de Loi, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Majesty's Royal Sanction thereto: (5.) that the said Projet de Loi is intituled 'Loi relative au Egouts de la Paroisse du Valle,' and is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi and to order and direct that from the registration thereof on the records of the Island, the same should have the force of law within the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your

Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX ÉGOUTS DE LA PAROISSE DU VALLE.

Article I.

L'exécution de cette Loi sera confiée à un Conseil composé d'un Président et de trois membres choisis par les Etats parmi les membres des Etats et de trois membres choisis par les Chefs de Famille de la Paroisse du Valle de parmi les dits Chefs de Famille et aura le dit Conseil droit aux services des Ingénieurs des Etats et aussi le droit d'appeler un Ingénieur consultatif s'il le juge nécessaire.

Article II.

Asın de pourvoir à l'existence non-interrompue du Conseil les règles qui suivent seront en force:—

- (1) Toutes les fois que la charge de Président deviendra vacante les Etats nommeront un nouveau Président pour le terme de cinq ans. Trois autres membres du Conseil seront choisis par les Etats parmi les membres des Etats et les autres trois membres du Conseil seront choisis par les Chefs de Famille de la Paroisse du Valle de parmi les dits Chefs de Famille.
- (2) Le Président aura la faculté de désigner chaque année un membre du Conseil pour agir comme Vice-Président jusqu'à l'expiration de l'année courante.
- (3) Dans l'absence tant du Président que du Vice-Président les assemblées du Conseil seront présidées par le plus ancien membre présent.
- (4) Les six membres du Conseil sortiront de charge à tour de rôle à la fin de chaque année comme suit, savoir: un de ceux nommés par les Etats et un de ceux nommés par les Chefs de Famille.
- (5) Au fur et à mesure que les membres du Conseil sortiront de charge comme est spécifié dans l'alinéa 4 ces membres seront remplacés comme suit: l'un des remplaçants sera nommé par les Etats et l'autre par les Chefs de Famille et sera chacun en charge pour le terme de trois ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.
- (6) Dans toute assemblée du Conseil quatre membres formeront un quorum en comprenant dans ce nombre le Président ou membre du jour.

- (7) Un Président ou autre membre nommé par les Etats ne cessera pas d'être Président ou membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être membre des Etats, mais un membre nommé par les Chefs de Famille cessera d'être membre du Conseil par le fait qu'il a cessé d'être Chef de Famille de la paroisse du Valle.
- (8) Dans le cas où la place d'un membre du Conseil (autre que le Président) deviendrait vacante par son décès, sa résignation ou autrement le Conseil pourvoira à l'élection d'un remplaçant.
- (9) Le membre qui aura été désigné par le Conseil en vertu de la règle précédente ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplacera.

Article III.

Le dit Conseil est autorisé par la présente loi à entreprendre les travaux ci-dessous mentionnés mais seulement après que les plans de chacun d'iceux auront été approuvés par les Etats et le montant requis pour l'exécution voté par les dits Etats:—

- (1) De construire des égouts dans la Paroisse du Valle au fur et à mesure qu'ils seront jugés nécessaires;
- (2) De mettre en bon état et en cas de besoin de reconstruire à neuf les égouts publics dans la dite Paroisse du Valle;
- (3) Bien entendu qu'avant de commencer les dits travaux le dit Conseil sera tenu de présenter à la Cour Royale pour son approbation un plan général du système de drainage qui sera alors projeté.

Article IV.

Avant de commencer les travaux mentionnés dans l'article précédent le Conseil sera tenu de

s'adresser à la Cour en Corps pour permission à cet effet après publications faites par trois Samedis consécutifs dans la partie officielle de la Gazette de cette Ile et par trois Dimanches consécutifs dans le cadre au porche de l'Eglise de la Paroisse du Valle notifiant le jour et l'heure de l'application projetée et que tout propriétaire d'héritage situé dans ladite paroisse qui désire s'opposer à la dite application ait à se présenter en Cour le dit jour et heure afin de faire valoir son opposition.

Article V.

Les Etats devront contribuer la moitié des sommes pour porter à exécution les ouvrages spécifiées dans l'article 3 de la présente loi ; un quart des somme ainsi dépensées sera fourni au moyen de contributions foncières sur les héritages situés dans la Paroisse du Valle et l'autre quart en cas de la confection de nouveaux égouts sera fourni par les Etats lesquels recevrout les contributions mentionnées dans l'article VII. de la présente loi.

Quant au renouvellement d'égouts existant lors de la passation de la présente loi l'autre quart des sommes dépensées sera payé par les propriétaires de bâtiments et terrains bordant la voie publique où l'égout sera renouvelé suivant la longueur de leur propriété et en faisant cette répartition toute fration d'un pied en longueur comptera pour un pied.

Bien entendu que sur les frais de construction ou de renouvellement il sera fait dans tous les cas une ajoutation de cinq pour cent pour être appliquée au paiment de commis employés par le Conseil et autres frais y compris les frais du cadastre.

Article VI.

Une contribution foncière qui n'excédera pas trois pennis par quartier sera levée par les Connétables et Douzeniers de la Paroisse du Valle sur les héritages situés dans la dite paroisse d'après le cadastre durant le mois de Mars de chaque année pour tout et aussi longtemps que des contributions seront requises pour défrayer la partie des dépenses faites par le Conseil et payables de la manière indiquée dans l'article précédent et sera le net produit des dites contributions foncières versé par les Connétables entre les mains du Président du Conseil d'an en an à compte de la portion qui doit être payée au moyen des dites contributions.

Article VII.

Tout propriétaire de maison d'habitation et dépendances bordant la voie publique où un nouvel égout sera à l'avenir construit ainsi que tout propriétaire de maison d'habitation, édifice ou chantier que le Comité Sanitaire ordonnera dans l'intérêt de la salubrité publique, d'être mis en communication avec un égout public construit aux fins de la présente loi (que les dites maisons et dépendances et lesdits autres édifices et chantiers soient érigés lors de la confection ou après la confection de l'égout) paiera aux Etats de cette Ile le tiers de la valeur locative annuelle une fois payée des dites maisons et dépendances, chantiers ou autres édifices pour couvrir la portion des dépenses à laquelle les propriétaires sont assujettis quant aux nouveaux égouts aux fins de l'article V.

Seront considérés dépendances d'une maison d'habitation tous bâtiments employés au service domestique ainsi que le terrain formant l'enclos jusqu'à et n'excédant pas une vergée.

Sont exceptés de contributions toutes serres ainsi que les terrains à l'exception du terrain considéré comme dépendance d'une maison d'habitation ainsi que dessus.

Article VIII.

Les contributions mentionnées dans l'article précédent seront levées d'après le cadastre général de l'Ile.

Article IX.

Une notification sera envoyée par les Connétables à chaque propriétaire spécifiant la somme par lui due laquelle devra être payée au bureau des Connétables avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'envoi de la notification. Après l'expiration des dits trois mois tout défaillant sera sujet en outre le paiement de la dite somme à une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moins le Dix chelins stg. et n'excédera pas £2 stg.

Article X.

Les Chefs de Famille de la dite paroisse nommeront deux autorisés pour examiner et vérifier chaque année le compte des recettes et débours conjointement avec le Superviseur de la Chaussée ou un substitut nommé par lui à cet effet, bien entendu qu'un des deux autorisés qui seront nommés pour la première fois sortira de charge à la fin de l'année de sa nomination, l'autre à la fin de l'année subséquente et que tout autorisé subséquemment nommé sortira de charge à l'expiration de deux ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.

Article XI.

Avant l'expiration d'une année à compter de l'époque où la construction d'un égout est complète le Conseil s'adressera à la Cour Royale la priant de passer un Acte pour autoriser le transfert du dit égout à la Douzaine paroissiale du Valle et à partir de la passation de cet acte les frais encourus pour la réparation et l'entretien du dit égout demeureront à la charge de la paroisse aux fins de la loi relative à la taxation paroissiale.

Article XII.

Jusqu'à ce que le transfert d'un égout ait été fait aux fins de l'article précédent le Conseil aura, par rapport aux maisons d'habitation et dépendances mentionnées par l'article VII., tous les pouvoirs qui ont été confiés au Comité Sanitaire par les Ordonnances de la Cour Royale relatives à la salubrité publique de la paroisse du Valle et à cette exception près, cette loi ne dérogera en rien aux dispositions des dites Ordonnances.

Article XIII.

Pendant le temps spécifié dans l'article précédent le Conseil lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique pourra de plus au moyen d'une signification par écrit signée du Président requérir le propriétaire de toute maison d'habitation et dépendances mentionnées dans l'article VII. de pourvoir la dite maison ou les dites dépendances d'un embranchement convenable au dire du Conseil pour faire écouler dans l'égout public les immondices et impuretés provenant de telles maisons ou dépendances.

Article XIV.

Dans le cas où le propriétaire ne compléterait pas l'ouvrage dans un mois après que la dite signification lui aura été envoyée le Conseil pourra le faire faire aux frais du propriétaire lequel sera de plus sujet à une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 stg.

Article XV.

Après qu'un égout aura été transféré à la Douzaine aux fins de l'article XI. les pouvoirs accordés au Conseil dans les deux articles précédents seront exécutés par les Connétables et Douzeniers de la paroisse.

Article XVI.

Seront censés égouts publics:-

- (1) Les égouts publics qui existent déjà.
- (2) Les égouts qui seront ci-après déclarés publics par un acte de la Cour Royale.

Article XVII.

Seront les saisis d'héritages ainsi que les insufruitiers censés propriétaires et obligés comme tels aux fins de la présente loi.

Article XVIII.

La compensation aux particuliers pour droit de passage à travers leurs propriétés et pour dommages-intérêts les frais d'expropriation et la construction le maintien et l'entretien de l'embouchure de l'égout sur le rivage de la mer seront à la charge exclusive des Etats.

Article XIX.

Les infractions des articles de la présente loi seront poursuivies de la même manière que les infractions d'Ordonnances, et les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux Etats.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.